

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques chroniques et risques accidentels

Albi, le 29 avril 2022

Cité administrative, Bât. D
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS GELATINES WEISHARDT

Rue Maurice Weishardt
BP 1
81301 GRAULHET

Références : 81-CRARC-2022-35

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement SAS GELATINES WEISHARDT implanté Rue Maurice Weishardt - BP 1 - 81301 GRAULHET. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consiste à vérifier les performances de la station de traitement des effluents industriels et la conformité des rejets aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GELATINES WEISHARDT
- Rue Maurice Weishardt - BP 1 - 81301 GRAULHET
- Code AIOT dans GUN : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WEISCHARDT à GRAULLET produit des gélatines à partir de couenne de porc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Caractéristiques des rejets liquides (cf : arrêté d'autorisation d'exploiter et arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021) ;
- Modalités de la vérification de la conformité des rejets liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les performances de la station de traitement des effluents industriels répondent aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les schémas fonctionnels (PID) de tous les réseaux sont établis à l'aide de l'application informatique "AUTOCAD " et tenus à la disposition des utilisateurs par le responsable des travaux neufs. Ils sont mis à jour lors de chaque modification des installations. Ils sont datés et accompagnés d'une légende. Le plan des égouts est également disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'usine WEISCHARDT à GRAULHET possède un ouvrage de rejet des eaux traitées dans la rivière LE DADOU. Il est constitué d'une canalisation de diamètre environ 300 mm, pénétrant dans le flux de la rivière de façon progressive et orienté dans le sens du courant. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ce dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il ne gêne pas la navigation éventuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'une seule canalisation de rejet des eaux résiduaires dans la rivière. Le point de prélèvement d'échantillons est présent à environ 10 m en amont du point de rejet. La mesure du débit est effectuée dans un canal où le rejet est stabilisé, à environ 1 m en amont du point de prélèvement des échantillons utilisés pour les différentes analyses de contrôle de la conformité du rejet. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs telle que l'agence financière de bassin ou les organismes de contrôle, à la demande de l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure du débit est effectuée en continu par un débitmètre à capteur ultrason de marque ENDRESS et de type E+H FMU 90, couplé à un canal VENNTURI E+H QV 304. Le dispositif est assimilé à un déversoir à échancrure rectangulaire. Largeur totale B : 0,4 m Largeur de l'échancrure b: 0,16 m Longueur d'approche L: 0,63 m Distance capteur à contraction : 1,3 m Un contrôle effectué par SGS en octobre 2018 a indiqué un écart de - 1 % Un étalonnage de la sonde a été effectué le 4 novembre 2021 (étendue de mesure jusqu'à 230 m ³ /h) Les prélèvements sont asservis au débit. 100 ml sont prélevés tous les 20 m ³ de rejet. Depuis octobre 2018, l'échantillon est recueilli dans un récipient à l'intérieur d'un frigidaire maintenu à une température de 4 °C à 5 °C; avec une incertitude de +/- 3 °C. Un opérateur récupère l'échantillon tous les jours, pour analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance est conforme aux dernières évolutions réglementaires sur les rejets de substances dangereuses (AM RSDE). Les fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance sont respectées. La mesure du Zinc est effectuée par le laboratoire départemental du TARN tous les trimestres. - 23 micro grammes par litre en mars 2022, - 32 micro grammes par litre en novembre 2021, - 32 micro grammes par litre en août 2021, - 47 micro grammes par litre en mai 2021, - 44 micro grammes par litre en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité des rejets d'eau industrielle dans la rivière LE DADOU aux VLE en concentration et en flux . La teneur de rejets en Matières en Suspension (MES) ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021 est toujours conforme depuis : - l'implantation d'un nouveau séparateur de boues de marque FLOTTWEG en juin 2021, - la rénovation de l'installation de mise en œuvre du floculant (polymère ADIPAQ CE 186) - et la surveillance quasi permanente du fonctionnement de la station afin de modifier en temps réel la durée de l'oxygénation des bassin et d'optimiser l'injection du polymère (ajout d'une séquence supplémentaire en cas de besoin). Moyenne mensuelle de la teneur en MES inférieure 18 mg/l depuis août 2021 jusqu'à fin mars 2022 (pour un seuil maximum de 35 mg/l). Seulement 3,33 % des valeurs ont dépassé ce seuil maximal. L'inspection propose au préfet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection a examiné les justifications des dépassements et des mesures correctives proposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique nationale GIDAF. La saisie effectuée par l'exploitant n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire départemental d'ALBI effectue les analyses trimestrielles de la teneur en zinc. Le laboratoire AVEYRON LABO effectue les recalages trimestriels de l'autosurveillance. Le laboratoire SGS rue Jean GRANDJEAN 31100 TOULOUSE effectue les contrôles inopinés (22 et 23 mars 2021). L'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance est effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Deux fois par an, les analyses sont effectuées en double par le laboratoire AVEYRON LABO, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse est agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet